



COMMUNE DE  
**St-Légier-La Chiésaz**  
LA MUNICIPALITE

POSTULAT  
& INTERPELLATION

Le 3 avril 2006

Réponse de la Municipalité au Postulat de M. Dominique Ruchet intitulé : « Pour une implantation coordonnée des antennes de téléphonie mobile » ; ainsi qu'à l'interpellation de M. Pascal Viénet intitulée « Une antenne GSM de plus »

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Ce Postulat et cette interpellation ont été déposés lors de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2005.

Depuis cette date et jusqu'à ce jour, la Municipalité n'a pas été sollicitée par un des trois opérateurs pour l'implantation de nouvelles antennes.

Comme le Postulat demandait en premier lieu, l'obtention de la part des trois opérateurs, de leur planification d'implantation, la Municipalité s'est adressée par courrier à ces derniers en leur demandant, en substance, leur vision à moyen terme, relative au développement de leurs installations sur la Commune.

La dernière réponse nous est parvenue de la part de Sunrise, en date du 20 mars 2006.

Selon ces réponses, l'on peut dire qu'au vu de leur planification respective, Sunrise devrait construire un site au centre du village, Orange n'envisage pas d'autre site que les trois dossiers en cours soit :

- Clocher de l'Eglise, collocation avec Swisscom,
- Champs au Lièvre No 6,
- Pylône CFF en Pangires.

Enfin, Swisscom n'a planifié aucun projet dans la Commune, dans les 6 à 12 mois.

Swisscom émet toutefois des réserves, dans le cas où des demandes de particuliers ou d'entreprises les contraindraient à améliorer la couverture.

La technologie de la téléphonie mobile avance à grande vitesse. Il apparaît à la Municipalité impossible d'avoir, de la part des opérateurs, des renseignements plus précis.

Les deux autres demandes du Postulat, soit d'obtenir des opérateurs, la démonstration qu'un ou des groupements sont impossibles, afin d'éviter une multiplication des sites d'antennes et l'autre démonstration, qu'une antenne ne peut pas être implantée en dehors de la zone du village et villas du territoire de notre Commune, doivent recevoir les réponses suivantes.

Tout dossier d'enquête relatif à une antenne de téléphonie mobile passe par le Service de l'environnement (SEVEN) qui veille non seulement à l'application de l'ORNI (Ordonnance sur les rayonnements non ionisants), mais aussi à l'application de la convention passée entre les opérateurs et l'Etat de Vaud, convention qui demande à ces derniers de tout mettre en œuvre pour créer des sites communs, afin d'éviter qu'à moins de 100 mètres on ait plusieurs antennes différentes. Cette convention est la seule manière qu'a le canton d'éviter la multiplication désordonnée des antennes.

Par ailleurs, un dossier d'enquête relatif à une antenne de téléphonie mobile contient les fiches techniques nécessaires, fiches systématiquement contrôlées par le SEVEN, qui expliquent le choix du site imposé par sa destination. Ces explications sont d'ordre purement technique et appliquent des normes posées par l'ORNI.

Au vu de ce qui précède, on voit que l'introduction d'un moratoire jusqu'à l'obtention de ces trois éléments n'est pas nécessaire, et qu'il est sans objet.

Relativement au principe du moratoire, il faut également relever qu'un tel moratoire ne peut être imposé que et exclusivement sur des immeubles communaux. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral répétitive est très claire ; une Commune n'a aucune compétence et encore moins une base légale pour pouvoir imposer un moratoire sur l'ensemble de son territoire. De même, elle ne peut fixer des valeurs limites différentes de celles prescrites dans l'ORNI.

Dans ce domaine, la marge de manœuvre communale est extrêmement restreinte. La question de la santé et du respect des valeurs limites de l'ORNI sont réglés au niveau fédéral. Enfin, il est possible qu'un moratoire appliqué aux immeubles communaux ait des effets pervers, obligeant l'opérateur à aller voir ailleurs chez le privé, là où la Commune n'a plus aucun pouvoir.

En revenant au Postulat, on constate qu'il demande à la Municipalité d'instaurer un moratoire jusqu'à l'obtention des trois éléments. On a vu plus haut que ces trois éléments ont déjà été soit obtenus, soit font partie intégrante des conditions de base de tous dossiers d'enquête. Dès lors, si la Commune avait instauré un moratoire comme celui demandé, ses effets seraient aujourd'hui déjà terminés.

Toutefois, la Municipalité comprend les soucis de certains et continuera de ne pas délivrer des permis pour des installations suscitant trop d'oppositions motivées par des craintes ayant trait à l'électromog. Il est du rôle de la Municipalité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger sa population. N'ayant aucun moyen de contrôle, elle préfère laisser à l'autorité judiciaire le soin de dire le droit dans cette matière où règne, au gré de certains, encore un certain flou.

#### L'interpellation de M. Pascal Viénet

Cette interpellation pose quatre questions.

1.- La Municipalité s'est-elle inquiétée de la somme des perturbations émises par les différentes antennes actuelles et à venir ? Une étude a-t-elle été effectuée ou demandée aux promoteurs ?

Réponse : Comme vu plus haut, les Communes n'ont aucune compétence en matière de contrôle.

Ces contrôles sont l'apanage du SEVEN dans le canton de Vaud. Le SEVEN contrôle non seulement le dossier d'enquête et reçoit des opérateurs les données précises et réelles des valeurs d'émission, une fois l'antenne en service. Si ces valeurs sont non-conformes à l'ORNI, le SEVEN a les compétences dans un premier temps pour faire réduire l'émission de l'antenne installée, et dans un deuxième temps si nécessaire, pour ordonner la mise hors service d'une telle antenne. Chaque dossier d'enquête contient une fiche technique donnant toutes les réponses aux questions de savoir si l'antenne et les valeurs qui seront les siennes, sont conformes ou non à l'ORNI.

2.- Ne serait-il pas bon de décider d'un moratoire sur la pose de nouvelles antennes en zone villas ou de fortes densités de population jusqu'à ce que les expériences en la matière soient suffisantes et de pousser les opérateurs au roaming (en simplifiant, il s'agit de l'utilisation des antennes existantes pour tous les autres opérateurs) ?

Réponse : Même si le roaming n'est pas tout à fait ce qui est précisé dans cette question, la Municipalité estime que dans sa réponse au Postulat Ruchet, elle a par là même, répondu à cette question de l'interpellation.

3.- Le fait de cacher une antenne télescopique dans une fausse cheminée en plastic n'est-elle pas aussi une atteinte à l'esthétique des maisons du vieux village ?

Réponse : Les antennes sont parfois moins laides tant qu'elles ne sont pas camouflées. Cette question mérite un examen de cas en cas. L'on peut notamment citer une jurisprudence du Tribunal administratif qui précise que sur un monument historique, il vaut mieux avoir une antenne de téléphonie mobile complètement nue, que plutôt cachée dans une cheminée.

4.- La Municipalité ne devrait-elle pas disposer d'une information objective à l'intention des propriétaires approchés par les opérateurs afin d'éviter que ces derniers ne « se fassent avoir » par une argumentation pas trop orientée des promoteurs de ces antennes ?

Réponse : La Municipalité, comme chacun qui veut bien l'obtenir, dispose d'une information objective complète et importante, donnée par l'Office fédéral de l'énergie des forêts et du paysage. Il existe notamment un certain nombre de brochures dont les dernières, à la connaissance de la Municipalité datent de 2002 qui traitent des stations de base pour téléphonie mobile (recommandation sur les mesures), des stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (recommandation d'exécution de l'ORNI), notamment. Les opérateurs procurent sans autre à qui les veut ces différentes brochures officielles. Elles sont également disponibles directement auprès de l'Office fédéral de l'environnement pour qui veut les demander.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

E. Cardis

J. Steiner

